

2023

Protection des milieux naturels et de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

Gwarez ar meteier naturel hag ar vevliesseurted en teulioù kêraozañ

Zones humides, cours d'eau, bocage



Éditorial

La Cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité (Camab) est le fruit d'un partenariat entre le Conseil départemental du Finistère, le Forum des Marais Atlantiques et la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Finistère. Depuis 2008, la Camab apporte une assistance technique aux collectivités et aux acteurs finistériens dans leurs actions de connaissance, de préservation, de gestion, de valorisation des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Parmi les différents outils développés, la Camab a défini une méthode d'inventaire des zones humides et soutenu sa déclinaison locale sur l'ensemble du département. Les zones humides couvrent près de 10 % du territoire, les cours d'eau constituent un réseau hydrographique de 9 000 km (dont 7 000 km permanents) et le bocage s'étend sur environ 50 000 km.

Pour assurer la préservation de ces milieux, essentiels au maintien de la biodiversité, ces éléments de connaissance ont été traduits dans les outils réglementaires et de planification. Les documents d'urbanisme intègrent des dispositifs qui doivent aujourd'hui porter, au-delà des modalités d'aménagement des territoires, les ambitions de préservation des milieux naturels et de reconstitution des continuités écologiques dégradées.

Pour faciliter la tâche des collectivités en charge de la planification, la Camab a établi des recommandations départementales, avec l'appui des services de l'État et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Finistère. Elles intègrent les récentes évolutions du cadre juridique ainsi que les nouveaux enjeux liés à la préservation du bocage, des milieux humides et des cours d'eau. Un prochain volet de ce travail portera sur la biodiversité et le renforcement des continuités écologiques.

Nous souhaitons que ce document vous soit utile pour élaborer des projets de territoire qui préservent les sentinelles de nature dont les sociétés humaines dépendent. La Camab est à la disposition des maîtres d'ouvrage pour tout accompagnement que vous jugerez utile ou opportun.

Bonne lecture !

Maël de Calan
*Président du Conseil
départemental du Finistère*



Jean-Marie Gilardeau
*Président du Forum
des Marais Atlantiques*



Pennad-stur

Ar Gellig buheziñ evit ar meteier dour hag ar vevliesseurtes (kbmdb) eo frouezh ar c'hevelerezh etre Kuzul-departamant Penn-ar-Bed, Forom ar Geunioù Atlantel hag ar C'hevread pesketa ha gwareziñ ar meteier dour e Penn-ar-Bed. Abaoe 2008 e tegas ar c'h-KBMDB ur skoazell deknikel da strollegezhioù hag oberourien Penn-ar-Bed er pezh a reont evit anavezout, gwareziñ, merañ, talvoudekaat ar meteier dour hag ar vevliesseurtes.

E-mesk ar binvioù a zo bet diorroet ez eus bet termenet gant ar c'h-KBMDB un doare da renabliñ an takadoù gleborek ha skoazellet eo bet e implij en departamant a-bezh. An takadoù gleborek a c'holo tost da 10 % eus an tiriad, an dourredennoù a ya d'ober ur rouedad dour 9 000 km (7 000 km pad) hag ar c'harzhaoueg en em astenn war 50 000 km pe war-dro.

Evit gwareziñ ar meteier-se, pouezus-meurbet evit derc'hel ar vevliesseurtes, ez eus bet graet binvioù reolenniñ ha steuñvañ diwar an elfennoù anaoudegezh-se. E-barzh an teulioù kêraozañ ez eus stignadoù hag a rank dougen bremañ, en tu-hont d'an doareoù da derkañ an tiriadoù, ar c'hoant da wareziñ ar meteier naturel ha da adsevel ar c'hendalc'hoù ekologel fallaet.

Evit aesaat labour ar strollegezhioù karget eus ar steuñvañ ez eus bet lakaet war-sav gant ar c'h-KBMDB erbedadennoù departamantel, gant sikour servijoù ar Stad ha Kuzul Arkitektouriezh, Kêraozerezh hag Endro (KAKE) Penn-ar-Bed. Enno e kaver emdroadurioù nevez ar framm gwirel hag ivez an dalc'hoù nevez liammet ouzh gwarez ar c'harzhaoueg, an takadoù gleborek hag an dourredennoù. Bez' e vo ul lodenn all eus al labour-se diwar-benn ar vevliesseurtes ha kreñvaat ar c'hendalc'hoù ekologel.

Fellout a ra deomp e vefe talvoudus an teul-mañ evidoc'h abalamour da sevel raktresoù tiriad hag a warez gedourien an natur a zo ar c'hevredigezhioù tud e dalc'h anezho. Emañ ar c'h-KBMDB e-kerz mestroù an oberiadur evit kement skoazell a gavoc'h talvoudus pe e koulz.

Emichañs ho po plijadur o lenn !

Maël de Calan

Prezidant

Kuzul-departamant Penn-ar-Bed

Jean-Marie Gilardeau

Prezidant

Forom ar Geunioù Atlantel



Le Cloître-Saint-Thégonnec

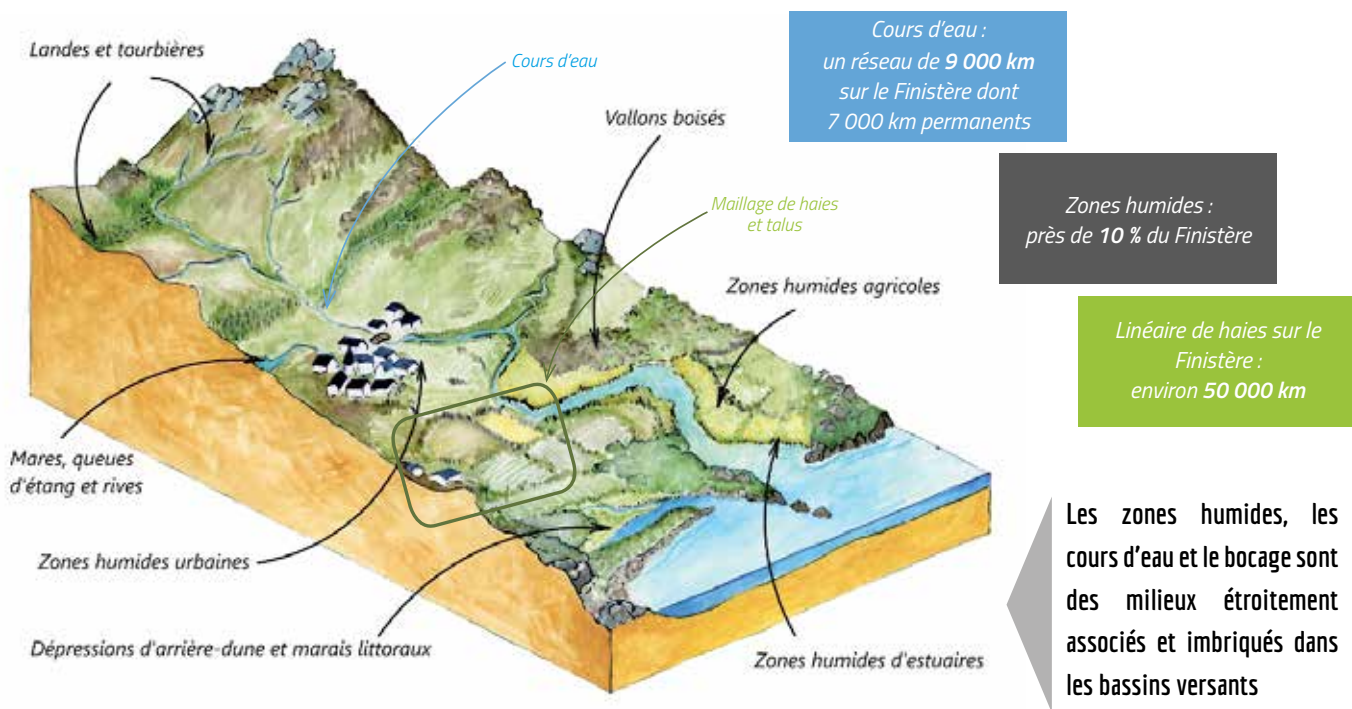
Sommaire

1 Les enjeux de la protection.....	6
A. Des milieux essentiels pour les territoires.....	6
B. Le rôle fondamental des documents d'urbanisme.....	7
C. Les recommandations départementales.....	7
2 Un cadre juridique pour la protection et la restauration.....	8
A. Des exigences régulièrement renforcées.....	8
B. A retenir.....	9
3 Un préalable : l'inventaire des éléments à préserver.....	10
A. Les zones humides.....	10
B. Les cours d'eau.....	11
C. Le bocage.....	11
4 Recommandations pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT).....	12
A. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS).....	12
B. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	12
C. Les annexes.....	13
5 Recommandations pour les PLU(i).....	14
A. Le Rapport de présentation (RP).....	14
B. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	15
C. Le Règlement.....	15
D. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	22
E. Des cahiers de recommandations.....	24
6 Recommandations pour les cartes communales.....	25
7 La gouvernance et les modes d'association des habitants.....	26
A. La gouvernance.....	26
B. La concertation, indispensable au partage des enjeux.....	27
8 Recommandations pour un cahier des charges.....	28
9 Des structures en appui.....	29
Lexique.....	30
Extraits des articles du code de l'urbanisme.....	32

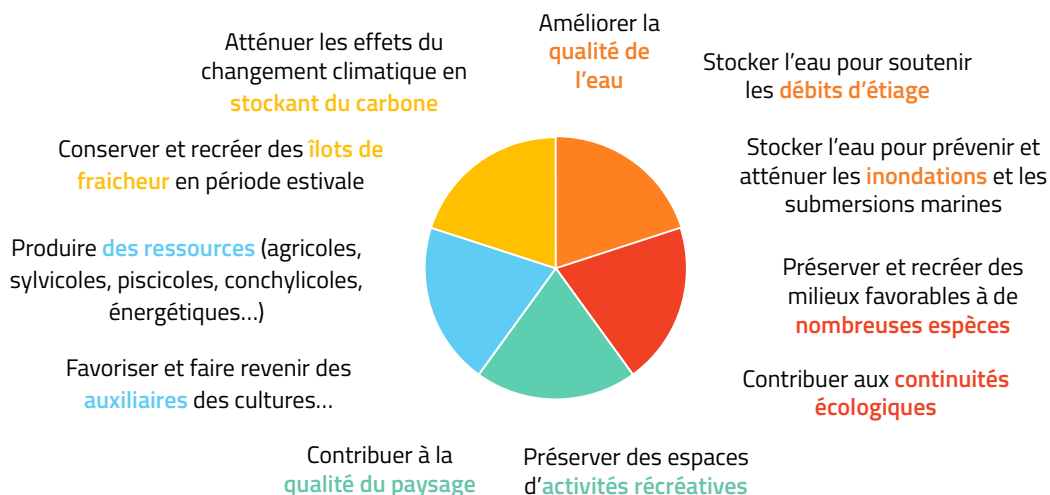
1 | Les enjeux de la protection

A. Des milieux essentiels pour les territoires

Préserver la biodiversité et la ressource en eau est un objectif fondamental pour garantir et améliorer nos conditions de vie, dans un contexte de changement climatique et d'érosion de la biodiversité. Les **zones humides***, les **cours d'eau*** et le **bocage*** remplissent de nombreuses fonctions et assurent de multiples services sur nos territoires.



Préserver et restaurer les zones humides, les cours d'eau et le bocage, c'est...



B. Le rôle fondamental des documents d'urbanisme

Les zones humides, les cours d'eau et le bocage sont encore trop **souvent dégradés par certaines activités humaines**. Artificialisation des sols, urbanisation, infrastructures de transport, aménagement des cours d'eau, artificialisation des zones d'expansion des crues, création de plans d'eau, ou encore pratiques agricoles inadaptées contribuent à cette dégradation.

Pourtant, ces milieux constituent des atouts pour la vie du territoire, que les documents d'urbanisme peuvent contribuer à préserver et à renforcer. En effet, ces documents permettent de :

- concevoir une **évolution du territoire adaptée à ces milieux** en renforçant leur préservation là où cela est nécessaire ;
- planifier la **restauration de certains milieux et des continuités écologiques** ;
- proposer aux habitants un **cadre de vie préservé** garant de l'attractivité du territoire et en accord avec les attentes sociétales ;
- participer à la **sensibilisation aux enjeux de préservation** de ces milieux à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.



Séquence éviter, réduire et compenser (ERC)* : priorité à l'évitement !

La planification de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est une **étape primordiale pour éviter les impacts** des projets sur les milieux naturels, les continuités écologiques et l'environnement en général. Les experts sont unanimes sur les limites de la compensation : lorsqu'un écosystème a été sévèrement altéré, on ne sait pas rétablir totalement son intégrité structurelle et fonctionnelle.

C. Les recommandations départementales

Ces recommandations portent sur les zones humides, les cours d'eau et les éléments bocagers, éléments constitutifs majeurs de la **trame verte et bleue***.

Elles **proposent aux acteurs de la planification des préconisations** pour l'adoption de documents d'urbanisme qui contribuent au mieux à la protection et à la restauration des zones humides, des cours d'eau et du bocage. Elles constituent une aide à la réalisation du cahier des charges des études d'élaboration des documents d'urbanisme et visent le **rapprochement des acteurs de l'urbanisme avec les acteurs de l'eau et de la biodiversité**.



Atelier Camab | Plomelin

2 | Un cadre juridique pour la protection et la restauration

A. Des exigences régulièrement renforcées

Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé les exigences écologiques dans les documents d'urbanisme : protection et restauration des continuités écologiques, maîtrise de l'artificialisation des sols et adaptation au changement climatique (loi Grenelle de 2010, loi Biodiversité de 2016, loi Climat et résilience de 2021...).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou prendre en compte des documents relevant de différents domaines, et notamment ([cf. schéma p.9](#)) :

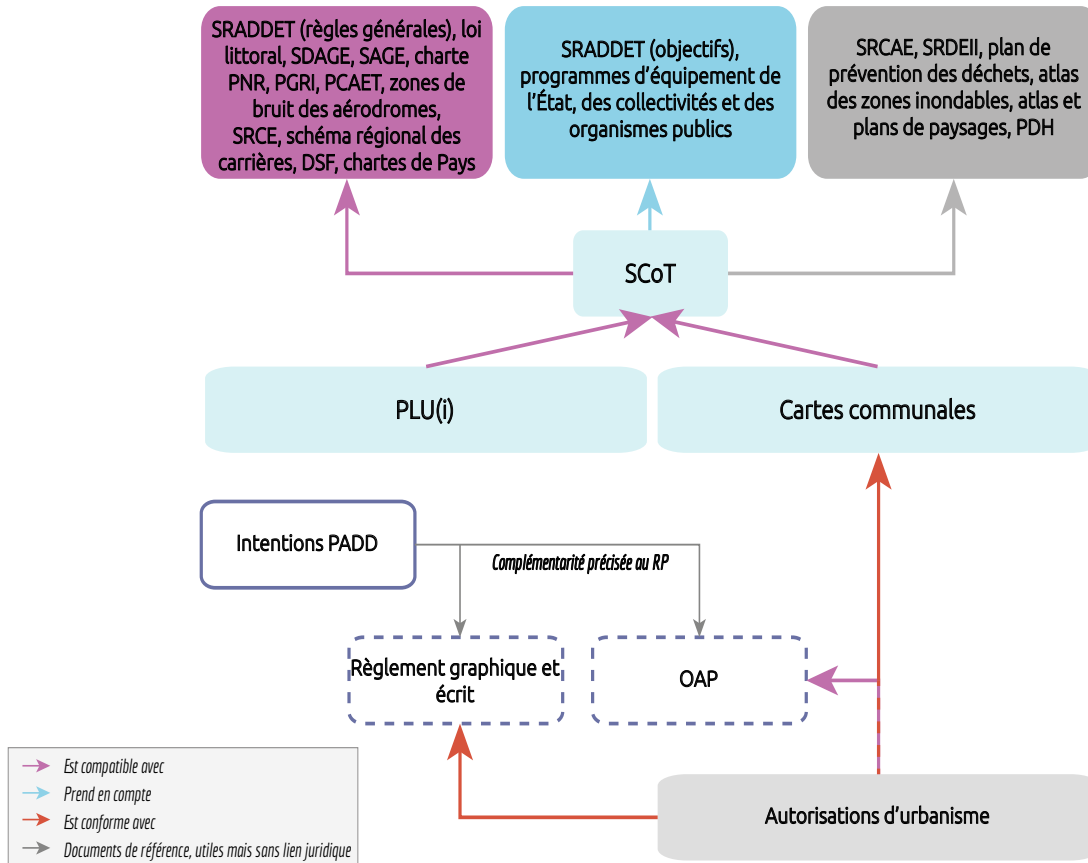
- **la gestion de la ressource en eau** : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ([SDAGE](#)) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- **la protection et la reconquête de la biodiversité** : le Schéma régional de cohérence écologique ([SRCE](#)) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([SRADDET](#)) ;
- **l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les ressources et l'adaptation au changement climatique** : le SRADDET, le Plan Climat air-énergie territorial (PCAET) ;
- **la gestion des risques d'inondation et de submersion** : le Plan de gestion des risques d'inondation ([PGRI](#)), les Plans de prévention des risques (PPR) d'inondation ([PPRI](#)) ou littoraux ([PPRL](#)), les [zones basses](#) et les zones d'aléas soumises au risque de submersion marine ;
- **la Charte des parcs naturels régionaux.**

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre les objectifs suivants :

- *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

De nombreux autres articles du code de l'urbanisme permettent de protéger les continuités écologiques ([cf. chapitre 9](#)).

L'articulation entre les documents de planification (2022)



Sigles

DSF : Document stratégique de façade

OAP : Orientation d'aménagement et de programmation

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PCAET : Plan climat air énergie territorial

PDH : Plan départemental de l'habitat

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PNR : Parc naturel régional

PPR : Plan de prévention des risques

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCAE : Schéma régional climat, air, énergie

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRDEII : Stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

B. A retenir...

Les documents d'urbanisme doivent :

- **identifier et qualifier les continuités écologiques** et définir la **trame verte et bleue** (intégrant les forêts, les landes, pelouses et tourbières, les bocages, les zones humides, les cours d'eau, le littoral) et la **trame noire** (réseau écologique propice à la vie nocturne des animaux en limitant les effets de l'éclairage artificiel) ;
- prévoir les **mesures de protection** des continuités écologiques (réservoirs et corridors), et **y interdire toute nouvelle urbanisation** ;
- prévoir des mesures de **remise en état des continuités écologiques** lorsque celles-ci sont dégradées ;
- intégrer, notamment pour les milieux urbains, la **végétalisation** du tissu urbanisé, la **limitation de l'imperméabilisation**, la lutte contre la pollution lumineuse ;
- **planifier** l'aménagement des territoires en tenant compte de la disponibilité de la **ressource en eau potable** et du **risque** (inondation, submersion, sécheresse).

3

Un préalable : l'inventaire des éléments à préserver

Les inventaires constituent un **outil de connaissance** des milieux indispensables à leur protection. En amont de la démarche d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, il est important de s'assurer de l'existence d'inventaires de qualité et, si besoin, de prévoir un complément d'étude.

A. Les zones humides

L'**inventaire permanent des zones humides du Finistère (IPZH)**, administré par la Camab, agrège les inventaires des zones humides réalisés au niveau communal, et en majorité pilotés par les structures porteuses des SAGE, les syndicats d'eau à l'échelle de bassin versant ou les intercommunalités (cf. [chapitre 9](#)).

Une **méthodologie d'inventaire des zones humides** s'applique depuis 2008 dans le département.

Une **procédure** permet de modifier un inventaire des zones humides dans le but de le fiabiliser.



Recommandations associées aux zones humides

Il est recommandé **de partir de l'IPZH** pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

D'un point de vue réglementaire ([disposition 8A-1 du SDAGE](#)), les **zones humides avérées** doivent être **préservées de tout aménagement susceptible d'y porter atteinte**.

Les **zones humides potentielles de Bretagne** sont issues d'une modélisation (Agro-transfert Bretagne, 2007). Ces données de prélocalisation des zones humides nécessitent d'être confirmées par des relevés de terrain. Elles constituent une **enveloppe d'alerte**, au sein de laquelle la **restauration de zones humides antérieurement dégradées voire détruites** peut être envisagée prioritairement, **en tenant compte des caractéristiques des terrains** (topographie, pédologie, localisation par rapport aux autres milieux humides...). Si une urbanisation y est envisagée (zonage AU, constructibilité agricole...), le caractère non-humide des terrains sera à confirmer par les investigations de l'état initial de l'environnement. En présence de zone humide potentielle, quelle que soit l'opération envisagée, le pétitionnaire devra **démontrer l'absence de zone humide** pour pouvoir engager son opération (cf. 5-d. OAP thématique).

- ✓ **Accès aux données SIG de l'inventaire permanent des zones humides du Finistère** (via Géobretagne)
- ✓ **Accès aux données SIG des zones humides potentielles de Bretagne** (via Géobretagne)

B. Les cours d'eau

En Finistère, la démarche **d'inventaire des cours d'eau** a été pilotée par la DDTM entre 2007 et 2011, en concertation avec les acteurs concernés (représentants agricoles, pêcheurs, collectivités locales, associations...). Des mises à jour régulières sont assurées par la DDTM du Finistère.



Recommandations associées aux cours d'eau

Il est recommandé d'utiliser **l'inventaire départemental** pour la prise en compte des cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Il pourra être complété, si nécessaire, par des données locales validées par les services de la DDTM et de l'OFB (en lien avec les structures porteuses des SAGE et des programmes d'actions sur les bassins versants).

Les cours d'eau et leurs abords (ripisylve et autres espaces naturels contribuant aux continuités écologiques) doivent **prioritairement être préservés** de tout aménagement susceptible de les dégrader (busage, enterrement...) et de provoquer des ruptures de continuités écologiques.

La **restauration des cours d'eau** (réouverture, reméandrage, effacement ou dérivation de plans d'eau sur cours d'eau...) et de leurs abords est **systématiquement à étudier**, en lien avec les acteurs concernés (compétence GEMAPI) et dans le respect de l'objectif réglementaire de remise en état des continuités écologiques. Le cas échéant, les rapports de présentation des documents d'urbanisme justifieront pourquoi de telles dispositions de restauration ont été écartées.

- ✓ **Accès aux données SIG de l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère** (via Géobretagne)

C. Le bocage

L'état des lieux **quantitatif et si possible qualitatif** du bocage doit identifier et hiérarchiser les haies et talus en fonction de leurs caractéristiques environnementales, économiques et sociales.

Dans le cadre du **dispositif national du suivi des bocages**, en lien avec l'OFB, l'IGN a diffusé en 2021 les données agrégées sur les linéaires de haies.

D'autres jeux de données peuvent être mobilisés auprès des communes, EPCI, structures porteuses de SAGE ou actions sur les bassins versants.



Recommandations associées au bocage

Malgré les actions de reconstitution du bocage (ex. Breizh Bocage) et la préservation via de nombreux documents d'urbanisme, la disparition du bocage se poursuit.

La préservation telle qu'elle est prévue aujourd'hui dans les documents d'urbanisme est donc insuffisante. Le linéaire existant doit être **protégé de manière plus stricte**, et la **restauration/reconstitution d'un maillage bocager doit être envisagée de manière plus systématique**, notamment sur les secteurs où la densité a le plus diminué.

- ✓ **Accès aux données SIG de l'IGN – Linéaire des haies** (via Géoservices)

4

Recommandations pour les SCoT

A. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le PAS présente, à l'échelle du grand territoire, les **objectifs en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques** et affiche le positionnement **de la collectivité concernant les milieux à protéger et à restaurer**.

Le PAS doit reprendre les principes des SAGE applicables sur le territoire. Il est par ailleurs préconisé de s'appuyer sur les **recommandations** du [chapitre 3](#) pour la rédaction des objectifs du PAS.

B. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO **traduit le PAS en dispositions opposables aux PLU(i) et cartes communales**. Il expose notamment les **modalités de protection et de restauration** des continuités écologiques à respecter par les plans, programmes et projets devant être compatibles avec le SCoT.

Dans le respect des objectifs du PAS, **le DOO s'intéresse donc aux échelles** :

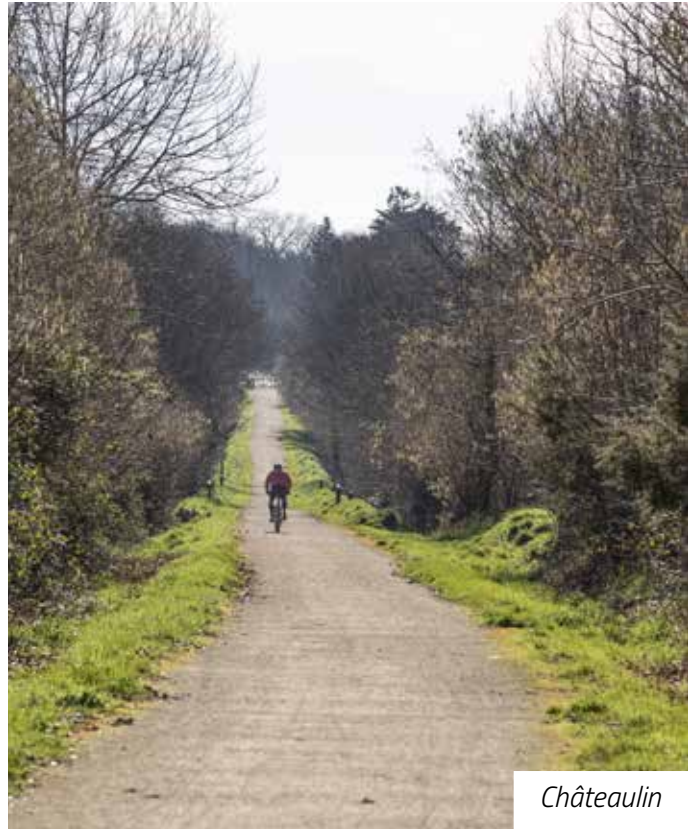
- **Du grand territoire** : le SCoT s'appuie sur le SRCE pour identifier les trames vertes, bleues et noires, ainsi que les objectifs de préservation et de restauration associés. En effet, le SRCE assigne des objectifs précis aux grands espaces de perméabilité (GEP) et aux corridors écologiques régionaux qu'il cartographie. Le DOO peut notamment **cartographier** les grands espaces au sein desquels les objectifs de restauration des continuités écologiques sont définis, des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (art. L.141-10.3 du CU) ;
- **De la planification locale** : le SCoT n'a pas à rédiger les règles d'urbanisme qui sont du ressort des PLU(i). En revanche, il peut contribuer à harmoniser certaines règles de protection et de restauration des milieux naturels (cf. [chapitre 5](#)).
Il pourra en outre encadrer les **mécanismes d'évitement** (renouvellement urbain, valorisation de l'existant), de **réduction** (densification, végétalisation des constructions et stationnements...) et de **compensation** (renaturation d'espaces artificialisés) des atteintes à l'environnement, et gérer leur équilibre territorial (entre ou au sein des EPCI, entre les communes...), dans un objectif global d'absence d'artificialisation nette et de zéro perte de biodiversité ;
- **De l'urbanisme opérationnel** : le DOO est directement opposable aux grands projets d'aménagement, qui contribuent significativement à l'érosion de la biodiversité (cf. art. L.142-1 et R.142-1 CU). Ses dispositions doivent donc être ambitieuses et concrètement applicables. Le DOO pourra par exemple préciser et encadrer le recours aux dispositifs de végétalisation des murs ou toitures, espèces végétales requises, capacités de rétention des eaux pluviales des stationnements (pour préserver les milieux naturels en aval), limitation de l'éclairage artificiel pour la préservation des trames noires... Ces dispositions pourront inspirer la rédaction des PLU(i), voire être prescrites par le SCoT pour certaines extensions d'urbanisation.

C. Les annexes

Les annexes doivent notamment présenter :

- **le diagnostic du territoire** avec les **enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement** (biodiversité, potentiel agronomique, paysages et patrimoine architectural) ainsi que ceux relatifs à la **prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique** ;
- **l'évaluation environnementale** ;
- **la justification des choix retenus** pour établir le PAS et le DOO. La prise en compte et les éventuels écarts aux **orientations et objectifs du SRCE** doivent être justifiés.

Les annexes peuvent également comprendre un **programme d'action** (art. L.141-19) précisant **l'articulation du SCoT avec les actions prévues dans le domaine de l'eau** (SAGE, contrats territoriaux avec l'Agence de l'eau...), comme la restauration morphologique des cours d'eau ou la restauration fonctionnelle des zones humides.



Châteaulin



Scignac

5 | Recommandations pour les PLU(i)

A. Le Rapport de présentation (RP)

Le rapport de présentation explique comment le projet s'est construit et comment il sera suivi. Il démontre l'adéquation du projet de territoire avec les documents supérieurs (SCoT...) et la cohérence interne de ses pièces (PADD, OAP, règlements). Il s'appuie sur un **diagnostic territorial** et **identifie les enjeux**, notamment en termes de **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de continuités écologiques**.

Il est recommandé de faire apparaître clairement :

- les **enjeux environnementaux** et les **dispositifs de préservation et de restauration des continuités écologiques** :
 - les références au cadre législatif (directives européennes : « Cadre sur l'Eau », « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », lois Grenelle de l'Environnement, loi Biodiversité de 2016, loi Climat et résilience...),
 - les zonages environnementaux, protections foncières, Natura 2000, Breizh bocage, programmes d'action sur les bassins versants ;
- la **Trame verte et bleue (TVB)**, la **trame noire**, un **état des lieux et un diagnostic** des continuités écologiques :
 - méthodologies, inventaires utilisés et évaluation qualitative sur le territoire (cf. chapitre 3),
 - enjeux de protection, de restauration et identification des actions de restauration des continuités ;
- la **manière dont le PLU(i)** :
 - **répond aux dispositions du SCoT et des autres documents opposables**. Il est nécessaire de situer le territoire dans les trames du SCoT ou à défaut les GEP du SRCE, d'en rappeler les objectifs associés et d'expliquer comment ils sont pris en compte. Il ne s'agit pas seulement d'expliquer en quoi le PLU(i) ne serait pas incompatible avec ces documents, mais en quoi il répond de manière volontariste à leurs objectifs de reconquête de la biodiversité,
 - **mobilise les outils de l'urbanisme** pour accompagner/intensifier les actions de préservation et de restauration des continuités écologiques ;
- un **bilan de l'éventuelle artificialisation projetée**. Une limitation de la consommation d'espace doit être recherchée pour s'inscrire dans les objectifs « *d'absence d'artificialisation nette à terme* » (art. L101-2 du CU) et « *d'absence de perte nette de biodiversité* » (art. L.110-1 du C.Env.), en appliquant l'approche « *Éviter et Réduire* » les atteintes, aux milieux et à la biodiversité. Le PLU(i) doit évaluer la perte de biodiversité induite par les projets d'aménagement qu'il planifie et en prévoir la juste compensation grâce à ses orientations et règles d'urbanisme.



L'urgence écologique justifie pleinement que la stratégie s'appuie sur des outils volontaristes et opérationnels de l'urbanisme : zonages spécifiques, emplacements réservés et OAP, en vue de reconquérir les continuités écologiques.

B. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Sur la base des enjeux identifiés dans le RP, le PADD définit les orientations stratégiques et fixe les objectifs, notamment en ce qui concerne **la préservation et la remise en état des continuités écologiques**.

Exemple : comment décliner le PADD ?

Le **rapport de présentation** rappelle que « *le SCoT prévoit que les communes s'engagent dans la création ou la restauration de la TVB qui présente des situations diverses de dégradations* ».

Sur un secteur identifié, le **PADD** prévoit une « continuité écologique à restaurer ».

Pour faciliter cette mise en œuvre, **le règlement du PLU(i) pourrait prévoir** :

- un **zonage N** inconstructible sur les terrains destinés à constituer la continuité restaurée ;
- des **emplacements réservés** (art. L.151-41 3° du CU) sur les terrains destinés à des projets de restauration de la continuité, pouvant être portés par différents opérateurs ;
- des **espaces boisés classés** (EBC) « à créer » (art. L.113-1 du CU), sous la forme de massifs ou de réseau bocager.

A défaut de dispositions réglementaires, une **OAP thématique** « **Trame verte et bleue** » (TVB) peut être opportune pour détailler les **principes de restauration** de la future continuité (secteurs humides à préserver/restaurer, secteurs à boiser,...).

C. Le règlement

En cohérence avec le PADD, le règlement fixe les règles générales d'utilisation du sol permettant d'atteindre ses objectifs. Le règlement est opposable (dans un rapport de conformité) à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Le règlement est composé d'un règlement graphique (plan de zonage) et d'un règlement écrit.



Si les règles sont identiques pour toutes les zones (U, AU, N, A), il est recommandé de les rassembler dans un chapitre au début du règlement écrit, du type « *Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage* », et de décliner pour chaque élément les règles adaptées dans un sous-chapitre (zones humides, cours d'eau, éléments bocagers).



Prairie au pied du viaduc de Daoulas | Saint-Urbain

Recommandations pour les zones humides

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Il est recommandé de **reporter l'intégralité de l'inventaire des zones humides** (cf. chapitre 3) **sous forme d'une trame** se superposant aux zones N, A, U, AU (art. L.151-23 du CU).

Afin de prévoir des actions de restauration des zones humides (suppression de remblais, de plans d'eau...), des **zonages particuliers** (art. L.151-23 du CU) ou des **emplacements réservés** (art. L.151-41-3° du CU) sont identifiés, en lien avec les structures et services porteurs des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques (compétence GEMAPI, SAGE).

A noter : en zones humides, la catégorie d'**Espaces boisés classés** (EBC) est à retenir pour des boisements qui présentent un caractère arboré à conserver. L'EBC est une protection forte qui peut avoir un effet sur les actions de gestion (toute coupe est soumise à déclaration préalable).

Exemple de règlement avec une représentation graphique spécifique des zones humides



Le Cloître-Pleyben



RÈGLEMENT ÉCRIT TYPE POUR LES ZONES HUMIDES

Sont interdits tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

En limite de zones humides, tout projet d'urbanisation devra être conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 mètres est appliqué.

Seuls sont autorisés :

- les **aménagements légers** nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants,
 - objets mobiliers destinés à l'accueil, à l'information du public ou à l'observation de la faune conçus avec des matériaux naturels, limitant l'impact sur le milieu et bien intégrés dans le paysage ;
- les **travaux de restauration et de réhabilitation** des zones humides et des cours d'eau visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- les **installations et ouvrages d'intérêt général** liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.

Lorsque les projets autorisés entraînent une dégradation de zone humide, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche **Éviter-Réduire-Compenser** (ERC)*. Pour cela, il devra :

1. chercher à **éviter** le dommage causé ;
2. chercher à **réduire** l'impact ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, **compenser** le dommage par des travaux de restauration hydrologique de zones humides détruites ou non fonctionnelles (neutralisation de drains et fossés, suppression de remblai, suppression de lagunes artificielles...), en respectant les **conditions suivantes** :
 - sur une surface au moins égale à la surface de zone humide endommagée,
 - en priorité sur un secteur situé dans le même bassin versant,
 - équivalent sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

A défaut de réunir ces trois critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface dégradée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

A noter : Le SAGE ([cf. chapitre 9](#)) peut édicter des règles complémentaires sur la séquence ERC* > s'y référer.

Recommandations pour les cours d'eau

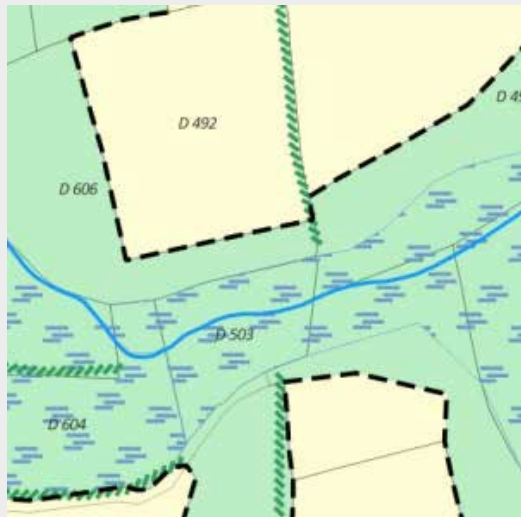
RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Il est recommandé de **reporter l'intégralité de l'inventaire des cours d'eau** (cf. chapitre 3) **sous forme d'une trame** (polyligne) se superposant aux zones N, A, U, AU (art L.151-23 du CU).
Pour les portions de cours d'eau busés, un tracé en pointillé pourra être adopté.

Afin de prévoir des **actions de restauration** (reméandrage de cours d'eau, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau busé, dérivation du cours d'eau en lien avec un plan d'eau ou un bief de moulin, suppression d'obstacles...), des **zonages particuliers** (art. L.151-23 du CU) ou des **emplacements réservés** (art. L.151-41-3° du CU) sont identifiés, en lien avec les structures et services porteurs des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques (compétence GEMAPI, SAGE).

Exemple de règlement avec une représentation graphique spécifique des cours d'eau



— Cours d'eau



Huelgoat



RÈGLEMENT ÉCRIT TYPE POUR LES COURS D'EAU

Sont interdits :

- tout exhaussement et affouillement dans les cours d'eau ;
- les constructions, les travaux et les aménagements affectant le fonctionnement et les caractéristiques du cours d'eau :
 - en zone Urbaine (U), à moins de 5 mètres de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé¹,
 - en zone À Urbaniser (AU), Agricole (A) et Naturelle (N), à moins de 15 mètres de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé.

Au sein de ces zones inconstructibles, seuls sont autorisés :

- les travaux liés à une **action de restauration morphologique** du cours d'eau ou de la zone humide attenante ;
- pour les constructions existantes, les travaux liés à des **mises aux normes ayant un intérêt environnemental** lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée ;
- les **installations et ouvrages d'intérêt général** liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.

Dans ce dernier cas d'exception, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche ERC :

1. chercher à **éviter** le dommage causé ;
2. chercher à **réduire** l'impact ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, **compenser** le dommage par des travaux de restauration morphologique, en respectant les **conditions suivantes** :
 - sur un linéaire au moins égal au linéaire de cours d'eau dégradé,
 - en priorité sur un linéaire situé dans le même bassin versant et équivalent sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Pour les cours d'eau actuellement busés ou couverts, dans le cadre d'une opération d'aménagement, le porteur de projet doit remettre à ciel ouvert, totalement ou partiellement, le cours d'eau, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût manifestement disproportionné.

¹ En zone urbaine déjà très dense, cette règle permet d'anticiper un renouvellement urbain où la réouverture du cours d'eau serait étudiée.



Recommandations pour les éléments bocagers

Pour préserver le bocage, le code de l'urbanisme prévoit **deux outils réglementaires**.

1. Classement en Espace boisé classé (EBC) – art. L.113-1 du CU

Les haies et talus plantés, les alignements d'arbres, ripisylves et arbres isolés peuvent être classées comme EBC pour des **motifs écologiques et paysagers**. Ce classement est recommandé pour les **éléments bocagers jugés stratégiques ou remarquables**, pour lesquels une protection forte est souhaitée, en particulier les haies structurantes et les haies et talus déjà répertoriés (dans le cadre des captages d'eau, des monuments historiques)...

A noter : le classement en EBC interdira toute création de nouvel accès aux parcelles concernées.

Le diagnostic du bocage préalable à l'élaboration du PLU(i) doit être précis, pour identifier les éléments les plus sensibles et cibler le classement en fonction de la qualité environnementale et/ou paysagère des éléments.

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Le linéaire classé en EBC sera reporté sur les documents graphiques du règlement.

Dans des secteurs stratégiques pour la reconstitution du bocage, des **EBC à créer** (art. L.113-1 du CU) ou des **emplacements réservés** (art. L.151-41-3° du CU) peuvent être prévus, en lien avec les structures et services porteurs des programmes d'actions de restauration du bocage.

RÈGLEMENT ÉCRIT

Le classement en EBC interdit tout **changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à « compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (art. L.113-2 du CU).



Zone humide de Kerivin | Kersaint-Plabennec

2. Intégration dans les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur – art. L.151-19, L.151-23 et L.121-23 (communes littorales)

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Il est recommandé de **reporter l'intégralité de l'inventaire des éléments bocagers** (cf. chapitre 3), hors éléments ciblés en EBC, **sous forme d'une trame** se superposant aux zones N, A, U, AU.

Dans des secteurs stratégiques pour la reconstitution du bocage, des **emplacements réservés** (art. L.151-41-3° du CU) peuvent être prévus, en lien avec les structures et services porteurs des programmes d'actions de restauration du bocage.



RÈGLEMENT ÉCRIT TYPE POUR LES ÉLÉMENTS BOCAGERS (HORS EBC)

Les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un de ces éléments doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie (art. R.421-23 du CU).

Pour garantir la pérennité des éléments existants identifiés au règlement graphique, les volumes racinaires des haies doivent être protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou de l'arbre. La marge de recul continue à s'appliquer même si l'élément protégé venait à disparaître en dehors d'une déclaration préalable.

Sauf dans les cas ci-après, les coupes, arrachages de haies et arasements de talus sont interdits.

Peuvent être autorisés :

- les travaux nécessaires à l'entretien ou favorisant la régénération des éléments végétaux ;
- les travaux en lien avec des installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée ;
- les travaux pour la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.

En cas d'arrachage de haies ou d'arasement de talus exceptionnellement autorisés, il sera exigé, en **mesure compensatoire**, à proximité du site des travaux, une reconstitution de talus et/ou une replantation de haies à base d'essences locales, en assurant une préservation et une amélioration du fonctionnement écologique et/ou hydraulique de la haie et/ou du talus supprimé, et sur un linéaire au moins équivalent au linéaire détruit.

D. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

De même que le règlement, les **OAP traduisent les orientations générales définies dans le PADD**. Elles s'inscrivent dans une logique d'urbanisme de projet et portent les ambitions qualitatives et stratégiques de la collectivité en termes d'aménagement. Elles sont complémentaires du règlement, qui contient des règles plus strictes.

Les OAP sont opposables aux tiers (publics ou privés), dans un rapport de **compatibilité**. Elles doivent être claires et vérifiables mais peuvent introduire une marge d'appréciation sur les modalités d'exécution, à la différence du règlement qui doit permettre une appréciation plus précise des projets (conformes ou non conformes).

Les OAP peuvent être **thématiques, sectorielles, ou les deux**. La cohérence entre les OAP sectorielles et thématiques est essentielle : des OAP sectorielles prévoyant des aménagements ne doivent pas contredire des OAP thématiques, en coupant un corridor écologique par exemple (art. L.151-7 CU).



Le CAUE⁵ du Finistère (cf. chapitre 9) peut apporter un appui aux collectivités dans la rédaction des OAP.

OAP thématique « continuités écologiques »

Les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (art. L.151-6-2°). Sur la base du diagnostic des continuités écologiques (cf. rapport de présentation), l'OAP thématique peut proposer des **préconisations applicables à l'ensemble du territoire ou sur des secteurs spécifiques** :

- identifier les **enjeux de biodiversité et de continuité** pour les futurs aménagements et OAP sectorielles ;
- renforcer la **protection des zones humides**, des cours d'eau et des éléments bocagers en complément du règlement (cf. ci-après pour les zones humides et les éléments bocagers) ;
- localiser les secteurs où une **restauration des continuités écologiques** est nécessaire et identifier les actions à mettre en œuvre (suppression de remblai, de constructions, suppression ou aménagement d'obstacles à l'écoulement, emplacement des haies et talus...);
- porter sur des **quartiers ou des secteurs** à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager ;
- **limiter l'imperméabilisation des sols** dans les aménagements (interdire l'imperméabilisation pour les parkings, les cheminements piétons...);
- **réduire la pollution lumineuse** (gestion différenciée des éclairages, quantité et composition des éclairages nocturnes...);
- privilégier les **aménagements favorables à la biodiversité** dans les constructions nouvelles (surface végétalisée, accueil de la faune par de petits aménagements...) et les espaces extérieurs (clôtures perméables au passage de la faune...).

Des préconisations spécifiques peuvent être faites concernant les modes de gestion, le choix des essences forestières, les objectifs de restauration...

⁵ Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Recommandations particulières

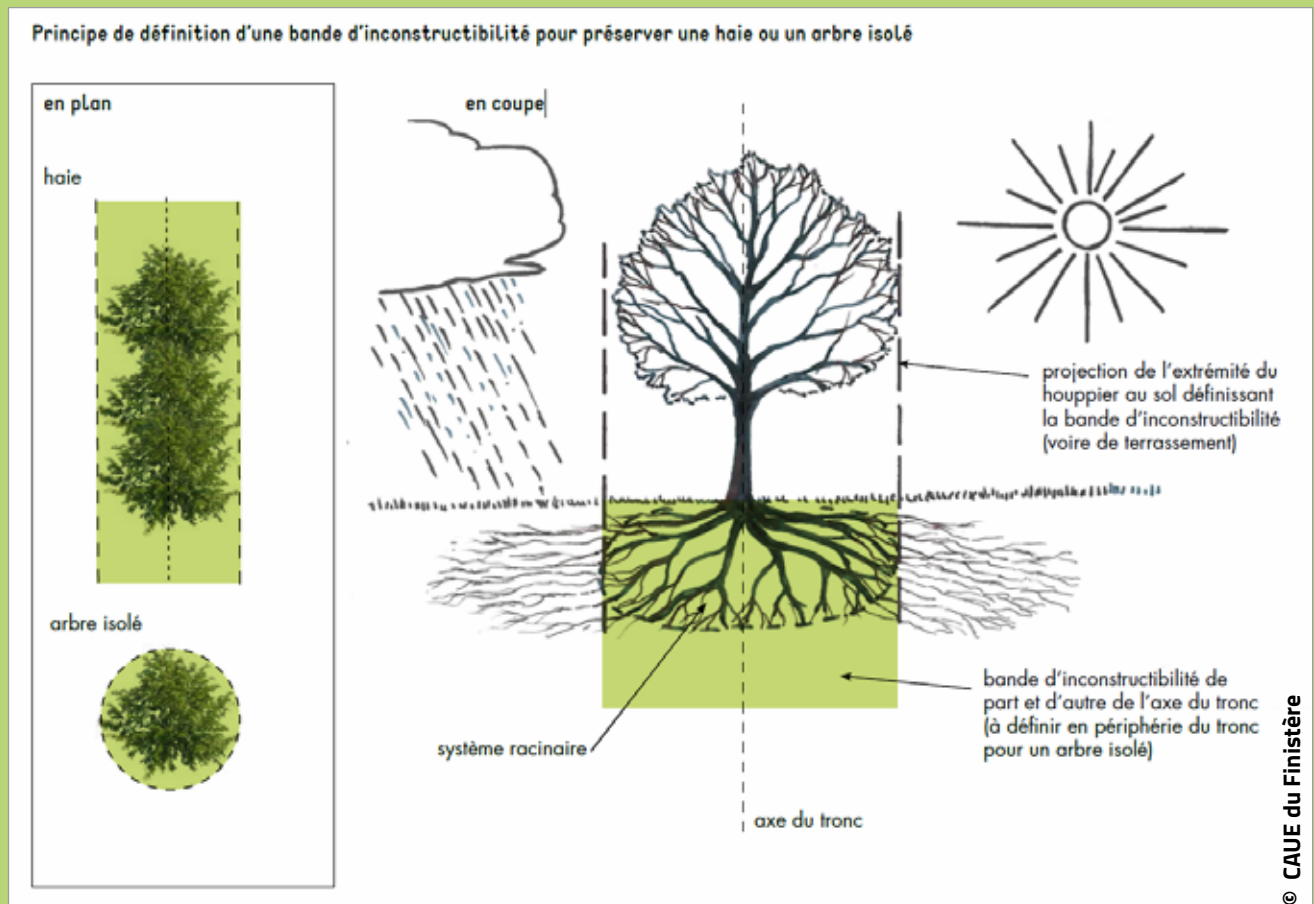
Pour les zones humides

Il est recommandé de reporter l'**inventaire des zones humides potentielles** (cf. chapitre 3) dans l'OAP thématique continuités écologiques, en précisant qu'en présence de zone humide potentielle, quelle que soit l'opération envisagée, le pétitionnaire devra démontrer l'absence de zone humide pour pouvoir engager son opération (**arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides**).

Il est également possible de renforcer la préservation des zones humides en déterminant une bande d'inconstructibilité (au-delà des 5 m du règlement) visant à ne pas compromettre le fonctionnement de ces zones.

Pour les éléments bocagers

Il est possible de renforcer la préservation des arbres et éléments bocagers, en déterminant une **bande d'inconstructibilité** (au-delà des 5 m du règlement) de part et d'autre de ces éléments, définie comme l'espace entre l'axe du tronc et la projection au sol du houppier.



Pour les secteurs urbanisés

Un **chapitre spécifique** peut permettre de privilégier les aménagements favorables au développement de la biodiversité, à la connectivité entre les milieux et à la qualité de la ressource en eau : préconisations relatives à la limitation de l'artificialisation, à une gestion différenciée des espaces verts et des bords de routes, à la perméabilité des clôtures, à la limitation de l'utilisation des bâches plastiques, aux passages et habitats pour la faune, à l'orientation des systèmes d'éclairages extérieurs...

OAP sectorielles

Les **OAP sectorielles** des zones 1AU portent notamment sur la **qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la qualité environnementale et la prévention des risques**. Elles garantissent la prise en compte des éléments naturels à préserver, à restaurer ou à recréer.

Les **zones humides**, les **cours d'eau** et le **bocage** doivent faire l'objet d'une analyse ciblée pour chaque secteur en croisant également avec la **trame verte et bleue** et la **trame noire**.

En articulation avec les dispositions réglementaires du PLU(i), il est recommandé de :

- réaliser en amont une **expertise fine de terrain** en cas de présence de zones humides potentielles (cf. [chapitre 3](#)), afin de préciser l'effectivité et les limites de la zone humide. L'expertise permettra de délimiter la zone, et de montrer son fonctionnement (mode d'alimentation, relations avec la nappe...), et d'identifier **deux périmètres** : le périmètre de la zone humide et le périmètre de sa zone contributive ;
- prévoir des **marges de recul** par rapport aux zones humides (en fonction de leur périmètre et de leur zone contributive), haies, talus, cours d'eau, proportionnées aux impacts directs et indirects des aménagements prévus à proximité (ex. éclairage nocturne de la voirie, émissions sonores d'activités économiques...);
- prévoir des **talus plantés** en ceinture de zone humide afin de bien séparer la zone aménagée de la zone humide et avoir une zone tampon plus intéressante ;
- spécifier les **espaces à boiser** et le type de boisement ;
- préserver de tout aménagement les éventuelles **stations d'espèces végétales d'intérêt** et les **corridors écologiques** identifiés sur le secteur ;
- prévoir la **restauration des zones humides et cours d'eau** (ex. : ouverture de cours d'eau busé), la **reconstitution du bocage**, en s'appuyant le cas échéant sur les orientations du SCoT et en complément du règlement (emplacements réservés, zonages spécifiques) ;
- proposer des **cheminements doux** et n'ayant pas d'impact sur la zone humide, mais permettant une découverte du milieu naturel ;
- exiger un **traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement « à ciel ouvert »** (par un système de noues notamment), limiter l'imperméabilisation des sols (lien au zonage pluvial, art. [L.151-24](#) CU et disposition 3D-1 du SDAGE)...

E. Des cahiers de recommandations

En annexe au règlement, des cahiers de prescriptions ou de recommandations peuvent préciser les **bonnes pratiques** en matière de biodiversité, comme :

- la liste des essences végétales locales à privilégier en fonction des secteurs ;
- les espèces exotiques envahissantes dont l'introduction doit être interdite (pour les espèces végétales se référer [aux listes établies par le conservatoire botanique national de Brest](#)) ;
- les schémas de plantation pour les haies ;
- les techniques de gestion des espaces (maintien des berges, gestion différenciée des espaces verts, des bords de route, des lavoirs, des noues, des mares, des jardins, des fossés...);
- les préconisations techniques (entretien, restauration...) pour les continuités écologiques, pour la libre circulation de la faune, pour l'utilisation de matériaux non polluants...

6 | Recommandations pour les cartes communales

Document d'urbanisme simplifié, la carte communale a pour mission principale d'indiquer, via un zonage, les **secteurs constructibles et non constructibles**. Il n'y a pas de règlement écrit associé, c'est le **règlement national d'urbanisme (RNU)** qui s'applique.

La carte communale n'est clairement pas un outil permettant de répondre aux objectifs de maintien et de restauration de la biodiversité. Elle peut être envisagée dans des secteurs où la pression foncière et le rythme de développement de l'urbanisation sont très faibles.

Dans tous les autres cas, et dans les secteurs où la biodiversité a fortement été érodée, il est recommandé de mettre en place un PLU(i) pour disposer du large panel d'outils offert par le code de l'urbanisme.



Recommandations pour la protection des zones humides, cours d'eau et éléments bocagers

- Les zones humides sont à classer dans les **zones non constructibles** en appliquant une bande tampon de 5 mètres minimum.
- Des **bandes d'inconstructibilité** doivent être mises en place, a minima de :
 - 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau, busés ou non ;
 - 5 m de part et d'autre de l'axe des éléments bocagers.
- Les **secteurs en zones humides potentielles** présentant un caractère intéressant pour la restauration de zones humides doivent être classés en **zones non constructibles**, ainsi que tout espace pouvant permettre une restauration des continuités écologiques.
- Il est également recommandé de procéder, par délibération et après enquête publique, à l'identification des éléments à protéger présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (art. L.111-22 du CU). Ce dispositif permet de protéger des zones humides ou des éléments naturels, tels des haies ou des éléments de ripisylve. La délibération, les plans ainsi que les modalités de protection peuvent être annexés à la carte communale.

A noter : les communes n'ayant pas mis en place de document d'urbanisme sont soumises au **règlement national d'urbanisme (RNU)**. Elles peuvent également délibérer pour définir les éléments paysagers à préserver.

7 | La gouvernance et les modes d'association des habitants

A. La gouvernance

Les collectivités territoriales sont compétentes pour élaborer les SCoT et PLU(i) et les élus sont les premiers acteurs à mobiliser.

Les **services techniques**, les **structures d'ingénierie publique**, les **bureaux d'études** et les **experts** (associations naturalistes...) accompagnent les élus dans la réalisation des documents.

A noter : l'Agence bretonne de la biodiversité (**ABB**) et ses partenaires organisent des visites [La biodiversité sur le terrain](#), notamment pour les élus.

Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs modalités d'association des acteurs (art. [L.132-7](#) et s.). Certains sont obligatoirement associés, ce sont les **Personnes publiques associées (PPA)**. D'autres sont consultés chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée d'élaboration des documents.

Afin de bien identifier les enjeux et les projets liés à la ressource en eau et à la biodiversité et de bénéficier des connaissances des personnes compétentes, il est conseillé de :

- solliciter **la note d'enjeux de l'État** (art. [L.132-4-1](#) du CU) ;
- se mettre en relation avec les services des **collectivités en charge des politiques de l'eau et de l'environnement** (cf. [chapitre 9](#)) ;
- contacter la ou les **commissions locales de l'eau (CLE)** et les structures porteuses de SAGE du territoire ;
- contacter le cas échéant le **Parc naturel régional d'Armorique**.

La Camab et le CAUE sont également à la disposition des collectivités pour les accompagner dans leur démarche de protection de la biodiversité et des milieux naturels dans les documents d'urbanisme (cf. [chapitre 9](#)).

Enfin, **la DDTM** peut intervenir en conseil réglementaire auprès des collectivités.

La **concertation du public** constitue un volet incontournable de ces démarches de planification. Les modalités de cette concertation sont à définir librement, mais obligatoirement, par chaque collectivité qui doit associer « *les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* ». La concertation doit avoir lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet (art. [L.103-2](#) CU).

B. La concertation, indispensable au partage des enjeux

L'équipe en charge de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme doit intégrer des compétences en animation et pédagogie pour une approche participative de la biodiversité et de la Trame verte et bleue (TVB). Il est important de faire comprendre à la population que le PLU(i) n'est pas un simple outil de distribution des droits à construire individualisés. C'est un **outil intégrateur des politiques publiques de l'aménagement et de l'environnement**.

La TVB faisant partie du **cadre de vie** et du **paysage quotidien**, elle constitue un support privilégié pour une concertation citoyenne. En dehors de l'enquête publique obligatoire, les modalités de concertation ainsi que le choix des différents publics sont libres (habitants, entreprises, agriculteurs, associations locales...). Ces modalités sont définies par délibération au début de la procédure. Le bilan de la concertation est obligatoire.

Au-delà des compétences naturalistes nécessaires, la mobilisation d'un certain nombre d'acteurs (élus, services techniques, usagers...) est primordiale pour assurer une **réelle compréhension et appropriation de la place de la TVB** dans le projet de la collectivité et pour une implication éventuelle ultérieure dans sa gestion.

La concertation peut également permettre le développement d'outils de communication et de pédagogie afin de **sensibiliser la population ainsi que les aménageurs publics et privés**.

Exemples d'approches et de supports :

- des ateliers participatifs pour la mise en œuvre des **atlas de biodiversité communale** ou **intercommunale**, menant à une réflexion pour une déclinaison dans les documents d'urbanisme (lien TVB, recommandations particulières pour les jardins...);
- des ateliers participatifs avec des animateurs spécialistes, par groupe d'acteurs dans un premier temps, puis avec tous les participants et les élus pour définir les **objectifs du PADD** ;
- des ateliers thématiques (la TVB, les déplacements...) pour **étudier les besoins, les idées**, et les décliner dans le PLU(i) ;
- des **lectures collectives de paysage** sur le terrain ;
- l'illustration cartographique comme support de connaissance, de partage et de pédagogie ;
- des lettres d'informations spéciales PLU(i).



Le CAUE peut accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la concertation (cf. chapitre 9).



Porspoder

8

Recommandations pour un cahier des charges

Les projets territoriaux « **Trame verte et bleue** », les **Atlas de biodiversité, communale (ABC)** ou **intercommunale (ABI)** contribuent à améliorer la connaissance de la biodiversité et sa prise en compte dans les politiques publiques. Ces projets peuvent bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'**appels à projets** en faveur des continuités écologiques (OFB, Europe), des Contrats Nature de la Région Bretagne ou des financements du Département.

Trois grandes étapes permettent d'intégrer ces enjeux dans les documents d'urbanisme :

1. **mieux connaître la biodiversité du territoire et la TVB**, rassembler, analyser les données et les compléter pour alimenter le projet ;
2. **partager les notions** de biodiversité et de TVB, **fabriquer un savoir commun** à l'échelle locale qui facilitera l'appropriation du document d'urbanisme par tous ;
3. **faire des choix**, construire le projet de son territoire en intégrant la TVB.

Pour mener ce travail, le **cahier des charges** à destination des prestataires doit préciser :

- les **données disponibles** sur l'environnement et la biodiversité, les acteurs locaux mobilisés ou à mobiliser ;
- les **attentes** en termes de compilation des données existantes, l'identification des études complémentaires, et le travail à mener ;
- le **mode d'association** souhaité des acteurs locaux (associations, experts...);
- les **objectifs** de la collectivité vis-à-vis de la TVB (lien ABC/ABI par exemple) et du document d'urbanisme associé ;
- les **documents et les recommandations attendus** pour :
 - a. l'identification et la mise en partage de la TVB,
 - b. les études complémentaires naturalistes, le cas échéant,
 - c. l'aide à la décision et la traduction réglementaire.
- les **étapes et délais** de mise en œuvre de la démarche pour la prise en compte de la TVB ;
- la **livraison des données** environnementales et des documents d'urbanisme dans un format numérique conforme aux standards nationaux. Le versement du solde de la prestation peut être conditionné au versement, par le prestataire, du document d'urbanisme sur le [géoportail de l'urbanisme](#). La numérisation et la mise à disposition du document d'urbanisme favorisent l'information du public (cf. directive européenne INSPIRE) et la valorisation des données du PLU(i) à des fins de connaissance des milieux naturels (ex. protection du linéaire du bocage ou des surfaces des zones humides).



Pleyber-Christ



Il est nécessaire de s'assurer des compétences biodiversité ou du bureau d'études retenu.

9 | Des structures en appui

La Camab et ses partenaires sont à la disposition des collectivités et des bureaux d'études pour les accompagner dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Des contacts sur le département

Cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité (Camab)

Conseil départemental du Finistère

Service patrimoine naturel, littoral et randonnée

☎ 02 98 76 65 51

✉ spnlr@finistere.fr

Forum des Marais Atlantiques

Antenne de Brest

☎ 02 56 31 13 65 – 07 84 05 78 62

✉ Camab@forum-marais-atl.com

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère

✉ ddtm@finistere.gouv.fr

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère (CAUE)

☎ 02 98 98 69 15

✉ contact@caue-finistere.fr

Agence Bretonne de la Biodiversité

✉ maquestion@biodiversite.bzh

Agence d'urbanisme ADEUPA

☎ 02 98 33 51 71

✉ contact@adeupa-brest.fr

Des contacts sur les territoires

Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

☎ 02 98 81 90 08

✉ contact@pnr-armorique.fr

Structures porteuses des SAGE dans le Finistère (accès carte interactive des SAGE)

SAGE Aulne

EPAGA

🌐 <https://epaga-aulne.bzh/>

SAGE Baie de Douarnenez

EPAB

🌐 <http://www.sagebaiededouarnenez.org>

SAGE Bas Léon

Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon

🌐 <https://www.syndicateauxbasleon.bzh>

SAGE Ellé-Isole-Laïta

Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta

🌐 <https://www.smeil.fr>

SAGE Elorn

Syndicat du Bassin de l'Elorn

🌐 <https://bassin-elorn.fr>

SAGE Léon-Trégor

Pays de Morlaix

🌐 <https://www.paysdemorlaix.com>

SAGE Odet

SIVALODET

🌐 <https://www.sivalodet.bzh>

SAGE Ouest Cornouaille

Syndicat mixte Ouesco

🌐 <https://ouesco.fr>

SAGE Scorff

Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta

🌐 <http://www.syndicat-scorff.fr>

SAGE Sud Cornouaille

Concarneau Cornouaille Agglomération

🌐 <http://sage-sud-cornouaille.fr>

Lexique

Atlas de la biodiversité communale (ABC) ou intercommunale (ABI)

Démarche qui permet à une collectivité de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. A la fois **outil d'information** et **d'aide à la décision**, il vise à :

- mieux connaître la biodiversité d'un territoire et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés ;
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité, un bien commun à maintenir et à valoriser ;
- intégrer les enjeux de biodiversité dans les différentes politiques de la collectivité.

Ressource : [site OFB](#)

Bocage

Réseau constitué d'un **maillage de haies et de talus**, il est un élément constitutif du paysage rural finistérien, majoritairement constitué de haies sur talus ou de talus seuls.

Cours d'eau

Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales (art. L. 215-7-1 du code de l'environnement).

La circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique a abouti à une sélection **des cours d'eau et tronçons de cours d'eau pour lesquels tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdit (liste 1 et liste 2)**. Les cours d'eau en liste 1 ou en liste 2 (arrêtés du préfet coordonnateur de bassin) constituent le socle de la trame bleue (art. L. 371-1 du code de l'environnement).

Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il entraîne le moins d'impact possible sur l'environnement.

Cette intégration dès l'amont est essentielle pour prioriser les **étapes d'évitement des impacts** tout d'abord, **de réduction** ensuite, et en dernier lieu, **la compensation des impacts résiduels** du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

Ressource : [site Ministère de la transition écologique](#)

Trame noire

Ensemble connecté de **réservoirs de biodiversité** et de **corridors écologiques** pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un **niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne**.

Outil de planification qui se focalise d'une part sur la protection des corridors et réservoirs écologiques nocturnes et, d'autre part, sur les mesures de gestion de l'éclairage artificiel.

Ressource : [guide « Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre »](#), OFB, mars 2021

Trame verte et bleue

Politique publique destinée à lutter contre la fragmentation des habitats naturels. Elle vise à mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire via les **continuités écologiques**. Ces dernières sont constituées de **réservoirs de biodiversité**, noyaux les plus riches, et de **corridors écologiques** qui les relient.

Six sous-trames composent les grands types de milieux en Bretagne, sur la base desquelles la définition locale de la trame verte et bleue doit s'appuyer : les forêts, les landes, pelouses et tourbières, les bocages, les zones humides, les cours d'eau, le littoral.

Ressource : [site Trame verte et bleue](#)

Zone humide

Prairies, landes, bois humides, mares, tourbières, vasières, prés salés et végétation des bords d'étangs sont autant d'appellations correspondant à des types de zones humides.

L'article [L. 211-1](#) du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles - qui aiment l'eau - pendant une partie de l'année ».



Extrait des articles du code de l'urbanisme (date du 02/01/2023)

L.111-22

Sur un **territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu**, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L.113-1

Les **plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

L.113.2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants [...].

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L.113-29

Les **plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue**, définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

L.113-30

La **protection des espaces de continuités écologiques** est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L151-22, L151-23 ou L151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

L.121-23 (propre aux communes littorales)

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols **préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.**

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

L141-10

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, **le document d'orientation et d'objectifs** définit :

1° les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° les modalités de **protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité** et à la **préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau**. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

L.151-19

Le **règlement** peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les **quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

L.151-22

Le règlement peut imposer une **part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

L.151-23

Le **règlement** peut identifier et localiser les **éléments de paysage, délimiter les sites, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les **terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques** à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L151-4

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements sportifs, et de services.

Il **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, la capacité de densification, de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L.151-41

Le **règlement** peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

[...] 3° Des **emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques**.

L151-6-2

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur les continuités écologiques**.

L.151-7

I. - Les **orientations d'aménagement et de programmation** peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune. [...]

4° Porter sur des **quartiers ou des secteurs** à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager.

Ce document a été élaboré par la Camab, en lien avec la DDTM du Finistère, et avec la contribution des membres du groupe départemental pour sa rédaction et sa relecture.



DÉPARTEMENT **Finistère** Penn-ar-Bed

Direction de l'aménagement, de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement

Service patrimoine naturel, littoral et randonnée

Unité milieux aquatiques, randonnée et littoral

Conseil départemental du Finistère - Kuzul-departamant Penn-ar-Bed

32 bd Dupleix, CS 29029, 29196 Quimper - Kemper Cedex